

moins six mois avant le jour de la votation avec le gouvernement du Canada ou celui de la Province de Québec.

(b) Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère, ou qui se sont fait naturaliser à l'étranger.

(c) Les personnes autres que les propriétaires, (tels que désignés dans l'article 2 du paragraphe 16 de l'acte électoral) qui sont inscrits sur la liste des électeurs mais qui depuis plus de l'an et jour ont quitté leur domicile dans la Province de Québec, pour demeurer aux États-Unis, à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer. Sec. 14.

APRES LA VOTATION

29o. Dès que la votation est finie, faire bien attention à l'ouverture de la boîte du scrutin pour empêcher qu'on y mette quelque chose.

30o. Lorsque les bulletins sont sortis de la boîte, ne pas les perdre *au instant* de vue, tant qu'il n'a pas été décidé pour quel candidat ils doivent être comptés.

31o. S'objecter à l'admission des bulletins dans les cas suivants :

1. S'ils ne sont pas revêtus des initiales du Député-Officier-Rapporteur ;
2. S'ils ne sont pas semblables à ceux fournis par le Député-Officier-Rapporteur ;